



Original : français

N°: ICC-01/04

Date : 31 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR SOLLICITANT
L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE
DU 17 JANVIER 2006 SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA
PROCÉDURE DE VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VRPS 5 ET VPRS 6**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf**

**Le conseil ad hoc de la Défense
Me Joseph Tshimanga**

**Le représentant légal des victimes
Me Emmanuel Daoud**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

I. Introduction

I.1 Rappel de la procédure

1. Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a déposé la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, et VPRS 6¹ » (« la Décision »), par laquelle elle accordait aux six demandeurs le statut de victimes au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC).

2. Le 23 janvier 2006, le Greffe a enregistré dans le dossier de la situation en RDC la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6² » (« la Requête du Procureur »).

3. Le 27 janvier 2006, les « Observations du représentant légal de VPRS 1 à 6 suite à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à 6³ » (« les Observations du représentant légal des victimes ») ont été enregistrées au dossier de la situation en RDC.

¹ N° ICC-01/04-100-Conf-Exp. N.B. : Dans la présente décision, les dates d'enregistrement correspondent à l'enregistrement de l'original du document en question, les traductions étant déposées ultérieurement, le cas échéant.

² N° ICC-01/04-103-tFR.

³ N° ICC-01/04-105.

4. Le 30 janvier 2006, en application de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, le Procureur a présenté une requête sollicitant l'autorisation de répondre aux Observations du représentant légal des victimes, enregistrée au dossier de la situation en RDC⁴.

5. La Chambre a rendu une « Décision sur la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique⁵ », enregistrée au dossier de la situation en RDC le 1^{er} février 2006, dans laquelle elle autorise le Procureur à déposer une réplique aux Observations du représentant légal des victimes.

6. Le 6 février 2006, le Greffe a enregistré dans le dossier de la situation en RDC la réplique du Procureur aux Observations du représentant légal des victimes⁶ (« la Réplique du Procureur »).

I.2 Remarques préliminaires

7. La Chambre prend note de la remarque faite par le Procureur dans sa Réplique, en ce qui concerne le calcul du délai prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour pour le dépôt d'une réponse⁷.

8. La Chambre note que la norme 33-1-b du Règlement de la Cour dispose que :

⁴ N° ICC-01/04-107.

⁵ N° ICC-01/04-110.

⁶ N° ICC-01/04-111.

⁷ Réplique du Procureur, par. 4.

les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers, le jour de la notification du document ou le jour du dépôt d'une réponse ou d'une réplique par un participant n'étant pas comptabilisé dans le calcul du délai considéré pour le dépôt du document.

9. La Chambre constate que la notification de la Requête du Procureur a été effectuée le 23 janvier 2006. Aux termes de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le représentant légal des victimes disposait de trois jours pour déposer sa réponse. La norme 33-1-b du Règlement de la Cour établissant clairement que le jour de notification du document ou le jour de dépôt d'une réponse ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du délai imparti pour déposer un document, le représentant légal des victimes pouvait donc déposer ses Observations jusqu'au 27 janvier 2006 à 16 heures. Le représentant légal des victimes a donc déposé sa réponse dans le délai légal.

10. La Chambre note également que les Observations du représentant légal des victimes ne remplissent pas les exigences de format énoncées à la norme 36-4 du Règlement de la Cour. Dans la mesure où ces irrégularités ne concernent que la présentation du document, la Chambre prendra tout de même en considération les Observations du représentant légal des victimes. Néanmoins, la Chambre rappelle aux participants qu'ils doivent satisfaire aux exigences de format des documents telles qu'elles figurent dans le Règlement de la Cour, en particulier à sa norme 36.

II. Arguments des parties

II.1 La Requête et la Réplique du Procureur

11. Le Procureur soutient en premier lieu dans sa Requête que la Décision soulève une série de questions affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure

au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »)⁸. Il allègue que la Décision porte atteinte à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête et des procédures connexes⁹ et qu'elle crée un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé¹⁰. Le Procureur avance par ailleurs que la participation des victimes telle que décrite dans la Décision affectera de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, dans la mesure où elle crée le risque que le droit de participer aux procédures au stade de l'enquête soit octroyé à un grand nombre de personnes¹¹. Le Procureur, dans sa Réplique, avance également que la Décision affectera grandement la capacité de la Cour à protéger les victimes et les témoins¹².

12. Selon le Procureur, cette première condition d'effet sur l'équité et la rapidité de la procédure étant remplie, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la question est de nature à affecter l'issue du procès, car le premier des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut exige que soit remplie l'une ou l'autre de deux conditions (effet sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou sur l'issue du procès)¹³.

13. Eu égard au second critère énoncé à l'article 82-1-d, le Procureur allègue que le règlement de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure, dans la mesure où la question de la participation des victimes à la procédure est une question récurrente¹⁴ et où l'intervention de la Chambre d'appel permettrait premièrement d'éviter que des procédures préliminaires menées conformément à la Décision soient invalidées par la suite et deuxièmement d'apporter des certitudes quant à l'étendue de la participation des victimes¹⁵. Par

⁸ Requête du Procureur, par. 9.

⁹ Requête du Procureur, par. 13 et 14.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 13 ; Réplique du Procureur, par. 10.

¹¹ Requête du Procureur, par. 5, 31 et 32 ; Réplique du Procureur, par. 18.

¹² Réplique du Procureur, par. 20.

¹³ Requête du Procureur, par. 9.

¹⁴ Requête du Procureur, par. 38.

¹⁵ Requête du Procureur, par. 39.

ailleurs, le Procureur ajoute que vu l'importance des questions soulevées par la Décision, il serait dans l'intérêt de la Cour qu'elle soit étudiée par la plus haute instance judiciaire de celle-ci¹⁶.

II.2 Les Observations du représentant légal des victimes

14. Dans ses Observations, le représentant légal des victimes fait valoir que la Requête du Procureur a un caractère hypothétique¹⁷ et que « les risques évoqués ne sont pas *appréciables* en l'état de la procédure¹⁸ ». Il ajoute que « [l]e Statut, le Règlement [de procédure et de preuve] et le Règlement de la Cour conditionnent systématiquement la participation des victimes aux procédures devant la Cour [...] au respect des exigences d'un procès équitable et impartial¹⁹ » et qu'il « appartient à la Chambre compétente d'organiser en conséquences (*sic*) les modalités de cette participation, tel que s'en est acquittée la Chambre préliminaire au terme de sa décision²⁰ ».

15. Le représentant légal des victimes ajoute dans ses Observations que la Décision autorise certes les victimes à exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation mais qu'elles n'ont pas accès au dossier de l'enquête et qu'en aucun cas, leur participation ne peut avoir d'incidences négatives sur l'enquête ni affecter la capacité du Procureur de mener son enquête²¹.

¹⁶ Requête du Procureur, par. 42.

¹⁷ Observations du représentant légal des victimes, par. 6.

¹⁸ Observations du représentant légal des victimes, par. 6.

¹⁹ Observations du représentant légal des victimes, par. 11.

²⁰ Observations du représentant légal des victimes, par. 11.

²¹ Observations du représentant légal des victimes, par. 17.

III. Examen

III.1 Les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut

16. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel de toute :

décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

17. La Chambre note que dans sa « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58²² » (« la Décision de la Chambre préliminaire II »), datée du 19 août 2005, la Chambre préliminaire II s'est penchée sur l'interprétation de l'article 82-1-d du Statut.

18. L'article 21-2 du Statut permet à la Cour d'appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. La Chambre considère ainsi qu'il convient d'appliquer en l'espèce les principes posés par la Décision de la Chambre préliminaire II.

19. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II indique que la Requête du Procureur doit être examinée à la lumière des trois principes suivants : le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut ; la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette

²² N° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (Scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005).

disposition ; la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel²³.

20. La Chambre va procéder à l'analyse de la Décision de la Chambre préliminaire II avant de l'appliquer au cas d'espèce.

A. Le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut

21. S'agissant du premier principe, la Chambre préliminaire II précise que « le simple fait qu'une question soit d'intérêt général, ou qu'en raison de son importance générale elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable au procès) devant la Cour, ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel »²⁴.

22. La Chambre préliminaire II rappelle que l'historique de la rédaction de l'article 82 montre que l'intention des auteurs du Statut était que les appels interlocutoires ne puissent être interjetés que dans des cas limités et très précis²⁵.

23. À cet égard, la Chambre préliminaire II considère que

[...] l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « d'intérêt général pour le Tribunal » ou « pour le droit international en général », comme en disposait une version antérieure du règlement de procédure et de preuve du [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie]²⁶.

²³ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 15.

²⁴ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 21.

²⁵ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 16.

²⁶ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 16.

24. La Chambre préliminaire II rappelle également que la plus récente des normes internationales en matière d'appels interlocutoires, à savoir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) reflète aussi cette approche restrictive²⁷: cette disposition énonce que la chambre de première instance ne peut accorder l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire que dans des « circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie²⁸ ».

B. La nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par l'article 82-1-d

25. S'agissant du second principe, la Chambre préliminaire II considère que le respect des exigences posées par l'article 82-1-d du Statut est le seul facteur à prendre en considération pour déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait ou non être accordée²⁹. « La présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme "non pertinente et prématurée"³⁰ ».

26. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II explique que le requérant doit satisfaire à deux critères cumulatifs³¹ :

- la décision doit soulever une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ;

et que

- le règlement immédiat par la chambre d'appel de cette question pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

²⁷ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 17.

²⁸ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 17.

²⁹ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22.

³⁰ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22 ; voir également *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, 18 mars 2004, affaire n° ICTR-97-21-T, par. 20.

³¹ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 20.

27. À cet égard, la Chambre préliminaire II rappelle que :

[c]omme l'énonce la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du TSSL, il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces deux exigences est remplie dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie. Il convient également de noter que la première exigence comporte deux conditions : il est nécessaire que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter l'appel soit de nature à affecter de manière appréciable ou bien la procédure, sur le plan de l'équité et de la rapidité (la « première composante »), ou encore l'issue du procès (la « seconde composante »). [...] La partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question. À défaut, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée [...] ³².

28. Eu égard à la Requête du Procureur selon laquelle il n'était pas nécessaire qu'il expose des arguments « sur la question de savoir si la décision pourrait affecter l'issue du procès à venir » ³³, la Chambre considère donc que l'examen de cette seconde option du premier critère n'est pas justifiée. La présente Chambre considère, au vu de l'analyse faite par la Chambre préliminaire II, que le requérant doit en premier lieu réunir les deux conditions cumulatives du premier critère, à savoir que la question est de nature à affecter de manière appréciable l'équité et la rapidité de la procédure. La Chambre est d'avis que si les conditions de ce premier critère ne sont pas remplies, l'examen du second critère, à savoir que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les conditions du premier critère étant cumulatives, si la Chambre détermine que l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'examen de la seconde n'a pas besoin d'être conduit.

³² Décision de la Chambre préliminaire II, par. 21.

³³ Requête du Procureur, par. 9.

C. La non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel

29. La Chambre préliminaire II a rappelé que « la présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme "non pertinente et prématurée"³⁴ ». La Chambre préliminaire II a d'ailleurs précisé que « la partie concernée ne peut se contenter, pour que les exigences qu'établit l'article soient respectées, de reprendre la teneur générale d'arguments antérieurs sans démontrer que les conditions pertinentes sont remplies³⁵ ».

30. La présente Chambre estime, s'agissant de l'application de l'article 82-1-d du Statut, que le requérant doit démontrer que les conditions énoncées dans cet article sont remplies, et que toute considération relative au fond de la question doit être écartée. La Chambre observe à cet égard que le requérant considère lui aussi qu'il « n'est pas nécessaire de discuter du fond de l'appel dans une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel³⁶ ».

31. Eu égard à ce qui précède, la Chambre va procéder à l'examen du cas d'espèce. Elle examinera en premier lieu la question de savoir si la Décision soulève une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure. La présente Chambre considère, que le requérant doit en premier lieu réunir les deux conditions cumulatives de ce premier critère. Si la Chambre considère, à l'issue de l'examen de ce premier critère, que l'une des deux conditions n'est pas remplie, elle ne procédera ni à l'examen de la seconde condition ni du second critère posé

³⁴ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22. À cet égard, la Chambre préliminaire II s'est appuyée sur la jurisprudence des chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Voir *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, 18 mars 2004, affaire no ICTR-97-21-T, par. 20.

³⁵ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22. Voir également *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, 4 février 2005, affaire no ICTR-98-42-T, par. 12.

³⁶ Requête du Procureur, par. 8.

dans l'article 82-1-d du Statut, à savoir que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

III.2 La Décision soulève-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ?

32. Le Procureur invoque trois raisons de soutenir que la décision soulève une question de nature à affecter le déroulement équitable de la procédure : en premier lieu, il avance que la Décision est préjudiciable à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête ; puis il allègue que la « Décision crée un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé³⁷ » ; enfin, le Procureur est d'avis que dans la Décision, l'utilisation par la Chambre du critère « des motifs de croire » afin de se prononcer en application de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») engage la Chambre dans des activités d'investigation et d'établissement des faits non prévues par le Statut.

33. Le chapitre V du Statut, intitulé « Enquête et poursuites », contient un certain nombre d'articles garantissant le déroulement équitable de la procédure. Si la disposition la plus notable à cet égard est probablement l'article 55 (« Droits des personnes dans le cadre d'une enquête »), il convient de noter que l'article 54 (« Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes »), l'article 56 (« Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus ») et l'article 57 (« Fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire ») contribuent également au déroulement équitable de la procédure.

³⁷ Requête du Procureur, par. 13.

34. De nombreux instruments internationaux garantissent le droit à un procès équitable. Peuvent à cet égard être cités l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹, le paragraphe premier de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁰, le paragraphe premier de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴¹ ou encore le paragraphe premier de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴².

35. Eu égard aux garanties prévues dans les textes ci-dessus mentionnés, la Chambre est d'avis que ces principes sont également applicables à la phase préliminaire de la procédure devant la Cour. À cet égard, la Chambre observe que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont l'article 8 a pour objet de garantir un procès équitable, ne se désintéresse pas pour autant des phases préliminaires au procès pénal. Aussi la Cour interaméricaine des droits de l'homme a-t-elle considéré, dans l'arrêt *Baena Ricardo et al.* que malgré son intitulé anglais (*Right to a fair trial*), l'article 8 de la Convention s'applique à tous les stades de la procédure⁴³. De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), se fondant sur l'article 6 de la

³⁸ Selon l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle », Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), en date du 10 décembre 1948, III^e session.

³⁹ L'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 Recueil des traités des Nations Unies 14668.

⁴⁰ L'article 6, paragraphe premier de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, 213 Recueil des traités des Nations Unies 2889.

⁴¹ L'article 8, paragraphe premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, 1144 Recueil des traités des Nations Unies 17955.

⁴² L'article 7, paragraphe premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 Recueil des traités des Nations Unies 26363.

⁴³ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que bien que l'article 8 de la Convention américaine soit intitulé en anglais *Right to a fair trial* (Droit à un procès équitable, en traduction littérale, mais « Garanties judiciaires » dans la traduction officielle), il ne s'applique pas seulement aux voies de recours judiciaires au sens strict mais également à toutes les conditions devant être respectées aux différentes phases procédurales, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Baena Ricardo et al.*, Arrêt du 2 février 2001, série C, n° 72, par. 124.

Convention a considéré à plusieurs reprises que le paragraphe premier de l'article 6 était applicable dès le stade de l'enquête⁴⁴.

36. En l'espèce, la Chambre considère que la phase de la procédure pendant laquelle la Décision a été rendue est particulière. En effet, il s'agit du stade de l'enquête dans une situation, préalable à l'affaire, et pendant lequel il n'existe donc pas de défendeur proprement dit, puisque aucun individu n'a encore fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Néanmoins, la Chambre considère que le principe d'équité de la procédure s'applique non seulement au stade de l'affaire lors de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, mais également antérieurement au stade de l'affaire⁴⁵.

37. Si le principe du procès équitable a fait l'objet de nombreuses jurisprudences, que ce soit au niveau interne⁴⁶, européen⁴⁷ ou international⁴⁸, il reste qu'en l'espèce, la Chambre doit déterminer ce que renferme l'expression « équité de la procédure » dans le cadre du Statut au stade de l'enquête dans une situation, stade antérieur à celui d'une affaire.

⁴⁴ Voir, p. ex., CEDH, affaire *Wloch c. Pologne*, Arrêt du 19 octobre 2000, requête n°27785/95, par. 144 ; affaire *Deweert c. Belgique*, Arrêt du 27 février 1980, requête n°6903/75, par. 41.

⁴⁵ Pour une définition des termes « situation » et « affaire » au sens du Statut, voir la Décision, par. 65.

⁴⁶ Voir les exemples de jurisprudence énoncés dans GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-LOUDOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., RUIZ FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J.-M., *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3^e édition, 2005, p. 770 à 843.

⁴⁷ La CEDH a considéré que le droit à un « procès équitable » implique entre autres le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes. Voir notamment affaire *Lobo Machado c. Portugal*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°15764/89, p. 206, par. 31 ; affaire *Vermeulen c. Belgique*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°19075/91, p. 234 par. 33.

⁴⁸ Affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 60, par. 71 ; affaires du *Plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark, République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Arrêt CIJ Recueil 1969, p. 47, par. 85 et p. 49 à 50, par. 91 ; affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, Arrêt, 1986, CIJ Recueil 1986, p. 6, par. 50.

38. Le terme « équité », du latin « *equus* », signifie équilibre. En tant que notion juridique, l'équité « procède directement de l'idée de justice⁴⁹ ». L'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties⁵⁰, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité⁵¹ et celui du contradictoire⁵². La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires.

39. La Chambre considère également que dans le contexte du Statut, le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur, au stade de l'enquête dans une situation, signifie que ce dernier doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54.

⁴⁹ Affaire du Plateau continental (*Tunisie c. Jamahariya arabe libyenne*), Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 60, par. 71.

⁵⁰ Toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse : voir Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Szwabowicz c. Suède*, avis du 30 juin 1959, requête n°434/58, Annuaire II, p. 535. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II définit la notion d'équité comme étant notamment « [...] étroitement liée au concept de "l'égalité des armes" ou de l'équilibre entre les parties au cours de la procédure. Dans son sens généralement admis, l'équité touche à la capacité qu'à une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure », voir Décision de la Chambre préliminaire II, par. 30. À cet égard, la Chambre préliminaire II se réfère à la jurisprudence *Tadic* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), selon laquelle : « [l']égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause », voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt du 15 juillet 1999, affaire n° IT-94-1-A, par. 48. Voir également *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Arrêt du 1^{er} juin 2001, affaire n° ICTR-95-1-A, par. 69.

⁵¹ GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-LOUDOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., RUIZ FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J.-M., *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3^e édition, 2005, p. 770. Voir également le paragraphe premier de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 Recueil des traités des Nations Unies 14668.

⁵² Selon la jurisprudence bien établie de la CEDH, le principe du contradictoire « implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter », affaire *Morel c. France*, Arrêt du 6 juin 2000, requête n°34130/96, par. 27. Voir également affaire *APEH Üldozotteinek Szövetsége et autres c Hongrie*, Arrêt du 5 octobre 2000, requête n°32367/96, par. 39 à 42.

40. La Chambre va maintenant aborder la question de savoir si la Décision peut soulever une question mettant en cause la possibilité pour le Procureur d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut.

A. La Décision pourrait-elle porter préjudice à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête ?

41. Le Procureur avance en premier lieu que la Décision peut soulever une question de nature à affecter l'équité de la procédure dans la mesure où elle met en danger l'intégrité de son enquête et peut conduire à l'identification des victimes et des témoins⁵³.

1. L'objectivité de l'enquête du Procureur

42. Dans sa Requête, le Procureur allègue que la Décision :

met en danger l'intégrité de l'enquête, et par conséquent l'équité de toute procédure qui en résulterait, prêtant ainsi le flanc à de futures allégations d'influences indues et de parti pris dans le cadre de l'enquête⁵⁴.

Un aspect essentiel de l'équité des procédures tient [...] à l'exigence que [l'enquête] soit menée avec indépendance et objectivité, dans le souci d'enquêter tant à charge qu'à décharge (article 54-1-a)⁵⁵.

Le Procureur allègue également que :

[c]es dangers sont amplifiés par le fait que la Décision autorise la participation aux procédures d'une grande variété de personnes et ne prévoit aucune garantie permettant d'empêcher l'abus du processus de participation dans le

⁵³ Requête du Procureur, par. 13.

⁵⁴ Requête du Procureur, par. 13.

⁵⁵ Requête du Procureur, par. 14.

but de faire obstruction aux enquêtes et poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de les entraver⁵⁶.

Le Procureur avance par ailleurs que :

la Décision autorise les victimes au stade de l'enquête à présenter directement à la chambre – sans que cette présentation soit réglementée – des éléments de preuve et des documents (« les pièces »), ce qui soumet à l'examen de la chambre des éléments recueillis *en dehors* du cadre de l'enquête menée par l'Accusation dans le respect des exigences et garanties que prévoit l'article 54-1⁵⁷.

43. La Chambre considère que son rôle est de garantir et de préserver les droits du Procureur, de la Défense et des victimes pendant toute la procédure au stade préliminaire et notamment de préserver l'impartialité et l'intégrité de l'enquête menée par le Procureur. Plus précisément, le rôle de la Chambre consiste notamment, au stade de l'enquête dans une situation, à garantir que le Procureur soit en mesure d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut.

44. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire II dans sa décision, il revient au requérant, en l'occurrence le Procureur, de « prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité [...] de la procédure⁵⁸ ». Or en l'espèce, le Procureur n'apporte pas dans sa Requête d'éléments concrets permettant à la Chambre de déterminer que sa Décision met en péril l'équité des procédures et par là même, que l'enquête ne peut être menée avec indépendance et objectivité dans le souci d'enquêter tant à charge qu'à décharge.

45. En outre, en ce qui concerne la présentation de documents ou de pièces par les victimes, la Chambre observe que ceux-ci seront notifiés au Procureur qui aura toute latitude pour y répondre. Il semble par conséquent que ce système de participation

⁵⁶ Requête du Procureur, par. 18.

⁵⁷ Requête du Procureur, par. 16.

⁵⁸ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 21.

ne peut être que plus favorable à l'objectivité de l'enquête du Procureur, puisqu'il aura ainsi accès à d'autres éléments.

46. S'agissant de la question de la confidentialité de l'enquête soulevée par le Procureur, la Chambre rappelle que le droit pour les personnes ayant la qualité de victimes d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête concernant une situation et de déposer des pièces devant la Chambre préliminaire ne peut pas avoir d'incidences négatives sur l'enquête. Ce droit procédural ne comprend pas un droit d'accès général aux documents confidentiels du « dossier de l'enquête⁵⁹ ». Ainsi, la Chambre considère que le fait d'accorder ce droit aux victimes n'a aucun impact sur la confidentialité de l'enquête. Aussi le moyen soulevé par le Procureur reste-t-il pour l'heure hypothétique et la Chambre mettra le Procureur en position de déposer des observations sur ce point lorsque le besoin sera réel.

47. En outre, la Chambre considère que le système de participation des victimes, tel que prévu dans la Décision, est bien circonscrit, notamment car il prévoit une évaluation de la participation des victimes au cas par cas. Par ailleurs, la Chambre rappelle que si elle décide de donner aux victimes le droit de participer à des activités procédurales spécifiques, elle prendra en application des articles 56 et 57 du Statut les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de la procédure⁶⁰. À cet égard, la Chambre veillera dans les stades de la procédure à venir à ce que l'impartialité et l'intégrité de l'enquête soient préservées.

48. De surcroît, s'agissant de la transmission de documents confidentiels aux victimes, la Chambre en évaluera l'opportunité au cas par cas. À cet égard, elle a d'ailleurs indiqué dans la « Décision fixant un délai pour le dépôt des conclusions

⁵⁹ Décision, par. 59.

⁶⁰ Décision, par. 60.

finales sur le rapport complémentaire de l'institut de criminalistique néerlandais (NFI)⁶¹ », du 8 février 2006, que « la procédure relative aux examens comparatifs effectués par le NFI est restée confidentielle et qu'elle n'a aucun effet sur les intérêts personnels des participants VPRS 1 à VPRS 6 car elle concerne des incidents totalement séparés de ceux dont ils auraient été victimes⁶² ». La Chambre considère donc que les exemples évoqués par le Procureur dans sa Requête⁶³ ne portent que sur des hypothèses, encore non matérialisées, qui ne concernent pas la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC.

2. L'identification de victimes et de témoins

49. Le Procureur ajoute que la Décision affecte l'équité de la procédure dans la mesure où elle « peut conduire à l'identification de victimes et de témoins, affectant ainsi leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée⁶⁴ ».

50. La Chambre rappelle que l'une des fonctions de la Chambre préliminaire est de veiller à la protection des victimes et des témoins par là même de préserver leur sécurité conformément à l'article 57-3-c du Statut. À cet égard, la Chambre a, dans sa « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp⁶⁵ » enregistrée le 21 juillet 2005, énoncé :

qu'aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour qu'ils puissent exercer effectivement ce droit, le Greffier leur communique une copie de toute demande de participation [...]

[et]

que la communication de toute copie de demande de participation au Procureur et la Défense se fait « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en

⁶¹ N° ICC-01/04-112-tFR

⁶² N° ICC-01/04-112-tFR, p. 2.

⁶³ Requête du Procureur, par. 14 à 19.

⁶⁴ Requête du Procureur, par. 13.

⁶⁵ N° ICC-01/04-73-tFR

particulier du paragraphe premier de l'article 68 », aux termes duquel la Chambre préliminaire est tenue, comme les autres organes de la Cour, de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, sans être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶⁶.

51. La Chambre est d'avis que le Procureur n'apporte aucun élément concret pour étayer ses propos, ce qui ne permet pas à la Chambre de déterminer si la Décision peut soulever une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

52. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, elle assure la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en cas de besoin. Le cas échéant, la Chambre prendra toute mesure propre à protéger la sécurité et le bien-être des victimes, notamment en protégeant leur identité.

B. La Décision crée-t-elle un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé ?

53. Le Procureur avance en deuxième lieu que le système de participation des victimes mis en place dans la Décision porte préjudice aux droits de la Défense dans la mesure où il altère gravement l'équilibre entre les victimes et les accusés, affectant ainsi l'équité de la procédure⁶⁷.

54. La Chambre fait observer que la Décision a été rendue à un stade de la procédure où il n'y a aucun accusé, puisqu'il s'agit du stade de la situation. La Chambre considère que le Procureur n'apporte aucun élément concret démontrant que la

⁶⁶ N° ICC-01/04-73-tFR, p. 2 et 3.

⁶⁷ Requête du Procureur, par. 13, et 20 à 22.

Décision met en cause l'égalité des armes. En effet, les futurs accusés auront accès, sous réserve de mesures de protection en faveur des victimes et des témoins, à tous les éléments de preuve en vue de la préparation de leur défense⁶⁸. En outre, la Chambre a désigné un conseil ad hoc pour la Défense, chargé de traiter en faveur des droits de la Défense toute question qui pourrait avoir des conséquences directes sur l'équité de la procédure.

55. La Chambre estime ainsi que le Procureur ne fournit aucun fait ou aucune information spécifique à l'appui de son argument, ni aucun moyen lui permettant d'apprécier la validité de ce qu'il avance.

C. Sur l'utilisation du critère des « motifs de croire » pour se prononcer en application de la règle 85

56. Enfin, à titre de troisième argument, le Procureur avance qu'en utilisant le critère des « motifs de croire » pour déterminer le statut de victimes des demandeurs, la Chambre préliminaire I a préjugé la question de savoir si les crimes en question avaient été commis⁶⁹.

57. La Chambre observe en premier lieu que dans la « Réponse de l'Accusation aux demandes de participation 01/04-1/dp à 01/04-6/dp⁷⁰ », le Procureur n'a nullement remis en cause l'application de la règle 85 du Règlement⁷¹, ni même le fait que ces Demandeurs répondaient aux critères posés par cette disposition⁷². Au contraire, il

⁶⁸ En vertu du droit à une procédure contradictoire, les parties à un procès ont la faculté de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge. Voir CEDH, affaire *Vermeulen c. Belgique*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°19075/91, par. 33.

⁶⁹ Requête du Procureur, par. 13, et 23 à 28.

⁷⁰ N° ICC-01/04-84-Conf-tFR.

⁷¹ N° ICC-01/04-84-Conf-tFR, par. 7 et par. 25.

⁷² N° ICC-01/04-84-Conf-tFR, par. 56.

estime que « les Demandeurs semblent effectivement répondre à la définition des victimes donnée par la règle 85-a du Règlement [...] »⁷³.

58. De l'avis de la Chambre, la règle 85 du Règlement étant applicable, la définition d'un critère, permettant d'évaluer la reconnaissance de la qualité de victime au stade de l'enquête dans une situation, était nécessaire. Le critère des « motifs de croire » a été tiré de l'article 55-2 du Statut, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'article 55-2 s'applique au stade de l'enquête dans une situation, à la différence des articles 58 et 61 du Statut, qui s'appliquent au stade de l'affaire. En effet, les demandes de participation ont été déposées dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC. La Chambre note que la Décision ne porte que sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans la situation en RDC. Deuxièmement, le critère des « motifs de croire » est le critère le moins exigeant. En effet, on peut constater dans les articles 58 et 61 du Statut que les critères deviennent plus stricts lorsque l'on passe d'une phase de la procédure à l'autre.

59. En outre, le Procureur présente comme argument qu'en utilisant le critère des « motifs de croire » la Chambre a préjugé de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour et que la Décision porte atteinte à l'équité de la procédure. La Chambre rappelle que dans la Décision, elle a estimé, s'agissant des crimes relatés par chacun des six Demandeurs, que « sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, [...] il y a des motifs de croire que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut [...] »⁷⁴. La conclusion de la Chambre peut donc être soumise à réexamen en fonction des informations dont elle disposera ultérieurement dans la procédure. A cet égard, la Chambre note que le système mis en place par le Statut aux articles 55, 58 et 61 impose qu'une chambre préliminaire statue sur

⁷³ N° ICC-01/04-84-Conf-tFR, par. 5.

⁷⁴ Décision, par. 123, 134, 152, 166, 175 et 185.

l'existence de motifs de croire, de motifs raisonnables de croire puis de motifs substantiels de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Si l'on suivait le raisonnement présenté par le Procureur, la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître constituerait également un préjugement par rapport à la décision sur la confirmation des charges et porterait donc atteinte à l'équité de la procédure. Il apparaît donc que l'argument présenté par le Procureur est contraire au système prévu par le Statut lui-même.

60. La Chambre considère donc comme infondé l'argument du Procureur selon lequel « la Chambre s'engage dans des activités d'investigation et d'établissement des faits, non prévues par le Statut, et pouvant donner naissance à des allégations de préjugement⁷⁵ ».

61. La Chambre conclut par conséquent que la première condition du premier critère de l'article 82-1-d du Statut n'étant pas remplie, elle n'est pas tenue d'examiner la seconde, relative à la rapidité de la procédure, ni le second critère, consistant à déterminer si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure.

⁷⁵ Requête du Procureur, par. 13.

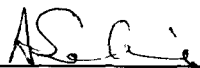
PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête du Procureur,

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 31 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)